

Conséquences du décès d'un participant: point de vue de MQIC

(Ce point de vue est communiqué car il existe beaucoup d'incertitudes concernant les relations juridiques correctes et est fourni sous toutes réserves. Il ne comporte aucun engagement de la part de MQIC que l'administration fiscale partagera ce point de vue.)

Principe de base : Une participation QI n'appartient pas à la succession.

On peut en trouver les raisons dans l'histoire particulière de QI.

Les participants QI ont acheté une participation dans un "fonds pour compte commun" qui était structuré comme un ICB néerlandais (fonds d'investissement).

En principe, une participation dans un fonds d'investissement est actif financier qui tombe sous la législation des droits de succession et qui revient aux héritiers en cas de décès, à tout moment où les droits de successions sont perçus.

En 2009 et 2010 l'AFM néerlandaise (FSMA néerlandaise) a examiné le produit plus attentivement et en a conclu que le ICB néerlandais était en fait vide.

Le participant était bien devenu bénéficiaire, par son apport, d'un trust américain, mais QI jouait ici le simple rôle d'administrateur.

QI avait, il est vrai, la structure d'un ICB, avec un gestionnaire et un dépositaire mais il n'y avait pas d'actifs à conserver ou à gérer, étant donné que QI n'intervenait plus dans le trust américain.

Les investisseurs individuels ne s'avéraient être que de simples bénéficiaires du trust américain.

C'est pourquoi Quality Investments a également été contraint par l'AFM de modifier son contrat avec les participants pour y mentionner clairement que les participants étaient bénéficiaires directs du trust américain.

En cas de décès d'un participant rien n'est donc transféré de la personne décédée à ses héritiers, mais seul quelque chose change au niveau du bénéficiaire du trust, qui ne sera remboursé qu'au moment déterminé dans l'acte du trust.

Ce remboursement n'aura pas lieu en cas de décès du participant, qui n'est d'ailleurs pas non plus le "settlor" du trust, mais en cas de remboursement d'une police d'assurance vie américaine sur la tête d'un américain inconnu.

Ce qui ne peut certainement pas se faire est que la succession devienne le nouveau bénéficiaire, vu qu'un bénéficiaire du trust doit être vivant au moment du remboursement.

L'art. 736.1106 du Florida trust code stipule le suivant:

"Unless a contrary intent appears in the trust instrument, if a beneficiary of a future interest under the terms of a trust fails to survive the distribution date, and the deceased beneficiary leaves surviving descendants, a substitute gift is created in the beneficiary's surviving descendants."

Donc, en principe, les enfants (en nom propre) sont considérés comme les nouveaux bénéficiaires du trust via un "substitute gift", "unless a contrary intent appears in the trust instrument".

Dans le trustdeed, des dispositions sont prises concernant la succession du bénéficiaire, ce qui indique en outre que le but est que le nouveau bénéficiaire suive la même répartition que la succession, droits d'usufruit inclus.

Un tel changement de bénéficiaire suite à un décès est une transaction qui n'a rien à voir avec la succession.

Comparez avec le bénéficiaire d'une assurance vie qui change à cause du décès du premier bénéficiaire. Ici non plus, il n'y a aucun lien avec la succession et il n'y a pas de droits de succession.

Cela à 2 conséquences:

1. Les héritiers de la personne décédée disposent en leur nom propre d'un droit de créance sur le trustee qui consiste en leur droit en tant que bénéficiaire.
2. Il n'y a aucun droits de succession d'application, étant donné qu'il n'y a aucun paiement suite au décès, mais seulement un changement de bénéficiaire.

Conclusion:

1. La participation ne doit pas être déclarée dans la succession car elle n'en fait pas partie.
2. Les nouveaux bénéficiaires sont héritiers du participant décédé, en nom propre, si bien que la proportion du droit est la même que lors de la répartition de la succession (donc : usufruit si celui-ci est d'application dans la succession).

Dans le cas où il y aurait des doutes concernant ce point de vue, la personne concernée a encore tout le loisir d'y réfléchir puisque l'art. 37,2° du code des droits des succession permet de compléter une déclaration au moment du remboursement.